

Expédition  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

Commissaire d'Expédition

Paris le 15 Mars 1894

Reçu par le Commissaire

Paris le

Exploitation  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section B

*1 ex orig  
2 ex dist  
3 ex total*

Procureur Général  
à Tours

A 1894

Comme suite à ma lettre du 26 Mars 1949, relative  
à la demande de la Compagnie de Chemins de fer  
Départementaux tendant à une réduction des réserves prévues  
aux tarifs réglant les conditions d'usage, en ce qui concerne  
de : Esters, Le Grand-Pudgny et Leches simple train :

- 1<sup>o</sup> de la carte de trafic
- 2<sup>o</sup> de l'organisation par les C.F.D. d'un service routier  
de ramassage et centralisation à Tours des marchandises,

Je vous renvoie le dossier communiqué par votre lettre  
S. C. 7 n. 241 du 12 Mai 1949, les renseignements fournis par vos  
subordonnés me permettant pas de chiffrer par gare, la  
nouvelle dépense supplémentaire de personnel S.N.C.F. pour le service  
C.F.D. Il conviendrait de chiffrer cette dépense par catégorisation  
d'argent et par opérations effectuées.

Après de faciliter ce travail, je vous adresse pour  
chacune des gares rappelées ci-dessus, les renseignements que vous m'avez  
avés fournis lors de l'élaboration des nouveaux tarifs.

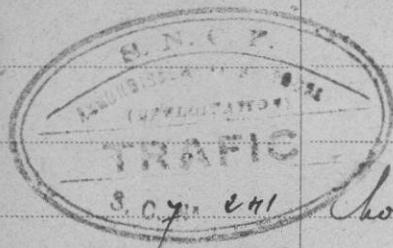
Je vous demanderais de donner un bon et précis  
à cette affaire et de m'adresser dès que possible les nouvelles évaluations

P. D. Chef du Service de l'Exploitation  
D. Chef de la Direction du Service Général

S.G. 1A/d  
 ARR. 22 JUIN 1949  
 REP.

29 JUIN 1949

*1 dossier  
15 pages  
à renvoyer*



PR A 1594

Directeur à  
Messieurs le Chef du Service général  
1<sup>er</sup> secteur B Paris

Après mise au point.

Tout le 15 juillet 1949.

DIRECTEUR PRINCIPAL  
CHEF D'ARRONDISSEMENT D'EXPLOITATION

*Pinel*

Le Blanc le 16 Juillet 1949

Monsieur l'Inspecteur Principal,  
C.A.E. à Tours,

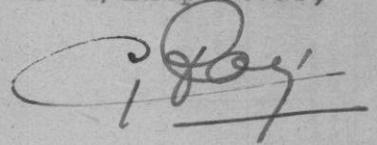
Le tableau ci-joint renseigne sur les dépenses de personnel incombant aux C.F.D. pour les opérations effectuées à leur compte en gare de Le Grand-Pressigny.

On peut constater une diminution de 2 heures sur les dépenses de personnel calculées en 1942. Ceci résulte de la suppression de ce transit pour l'acheminement des colis de détail et similaires.

La récapitulation donne pour chaque agent :

Chef de Gare	: 1 h 45 m	} 5 h 30 m
FEN	: 1 h 50 m	
FMX	: 1 h 55 m	

Le S/Inspecteur,

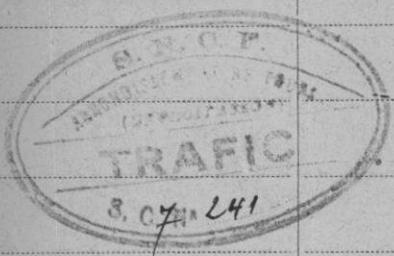


LE GRAND-PRESSIGNY

Dépenses supplémentaires de personnel SNCF pour le service de la petite ligne

Opérations effectuées	Catégorie d'agent	Moyenne ou durée journalière	Dépenses en minutes	Observations
Délivrance des billets	FEN	13	15	
Bagages départ(enregistrement)	=	2	10	
Bagages arrivée(livraison)	FMX	2	10	
Service aux trains de voyageurs(mouvement et manutention bagages)	FEN ou FMX	6 trains	60	
Service aux trains de marchandises manoeuvre et mise en place des wagons du transit	CG et FMX	0h45	90m	
Expédition détail C.F.D.	FMX	1	15	
Arrivée détail C.F.D.	=	1	15	
Expédition wagons transit	FEN	0,3	45	
Arrivée wagons transit	=	1,1	25	
Surveillance et Direction	CG		30	
Etats du transit	FEN		25	
Téléphone, répartition	CG		30	

Total : 5 H 30



1145 13 JUIL 1949

Monsieur Paré

Le Blanc

Je vous prie de mettre  
cette affaire au point rapidement,  
compte tenu des nouvelles directives du  
Service général et de me faire retour

Forcé le 12 juillet 1949

DIRECTEUR PRINCIPAL  
CHEF BUREAU DE L'EXPLOITATION  
Maurin

23e Circonscription  
Mouvement  
-----

Tours, le 9 Juillet 1949

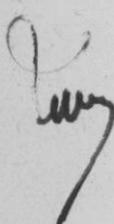
Monsieur L'Inspecteur Principal  
C.A.E.  
à TOURS

Trafic SC 241  
-----

Ci-joint renseignements  
demandés -

Au point de vue trafic la  
forte baisse des dépenses du personnel  
est la conséquence de l'arrêt total des  
marchandises de détail et petits colis  
ainsi que du peu de wagons complets

L'Inspecteur de l'Exploitation



TOURS, le 9 Juillet 1949

Monsieur L'Inspecteur Principal  
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation

à TOURS

Votre communication SC 7/241

Veillez trouver ci-dessous les éléments de trafic pour le 1er et le 2e trimestre 1949 des gares d'Esvres et de Loches

	Gare de Loches			Gare de Esvres		
	1er tri- mestre	2e tri- mestre	Total	1er tri- mestre	2e tri- mestre	Total
Nombre de billets délivrés	3480	4155	7635	1088	1400	2488
Bagages	673	641	1314	114	112	226
Wagons arrivée - départ	363	174	537	236	132	368
Marée	2 t	3 t	5 t	2 t		
Nombre d'expéditions détail local C.F.D	291	334	625	15	17	32
-----Wagen	5	4	9	1	3	4
Arrivages détail local	47	50	97	8	5	13
Arrivages départ Wagons complet transit	108	86	194	80	50	130

1<sup>a</sup>) Dépenses supplémentaires pour le service de la petite ligne autres que le personnel : Néant  
Les forfaits pour l'eau ne sont jamais atteints

2<sup>a</sup>) Part des impôts correspondants à l'importance des installations communes en particulier au réseau secondaire par rapport à l'ensemble des installations de la gare

Esvres = 20 %

Loches = 20 %

L'Inspecteur de l'Exploitation

*(Signature)*

L O C H E S  
-----

Dépenses supplémentaires de personnel pour le Service  
de la petite ligne -----

1 <sup>e</sup> ) Délivrance des Billets (1 facteur)	1h,30
2 <sup>e</sup> ) Enregistrement des bagages et conduite au train (1 facteur)	0h,40
3 <sup>e</sup> ) Arrivages et expéditions C.F.D. (local) Commis 2e classe	1h,
4 <sup>e</sup> ) Arrivages et expéditions par wagons local et transit (Commis 1e Classe)	0h,20

5<sup>e</sup>) SERVICE du MOUVEMENT

Facteur Chef	2h,
Facteur Enregistreur	2h,
Brigadier	1h,
Homme d'Equipe	1h,

soit 2heures de Facteur Chef  
 2 -- FEN  
 1 -- Brigadier  
 1 -- H Equipe  
 0h,20 1 Commis 1e classe  
 1 heure 1 -- 2e --  
 2h,10 de 1 Facteur

Total -----  
 9h,30

E S V R E S  
-----

Dépenses supplémentaires de personnel pour le service  
de la petite ligne -----

MOUVEMENT

	{	Chef de Gare de 6 <sup>e</sup> Classe	=	2 h
	{	FEN	=	2 -
	{	Facteur	=	1 -
<i>Chef de gare</i>		Délivrance des billets	=	0h,35
	{	Bagages	=	0 ,10
<i>facteur</i>	{	Répartition	=	0 ,20
	{	Graissage des Aiguilles	=	0 ;15
				-----
				6h,20

Gare de LOCHES  
-----

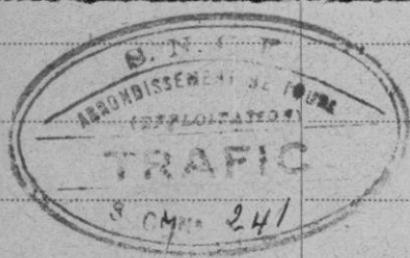
Elements de TRAFIC  
----

Billets Moyenne journalière	42	=	1h,30
Bagages - et conduite au train	4	=	0h,45
Répartition           3 wagons 1 facteur		=	0h,30
Arrivages et expéditions Commis 2e classe	4	=	1h,
Arrivages et wagons complets local et transit Commis 1ère classe	1	=	0h,20

Gare d' Esvres  
-----

Mouvement  
----

6 trains à 0h,20	à 2 agents	=	4h,
Marchandises	2 trois fois par semaine	=	1h,
Billets 14	= 7 + 30	=	0h,37
Bagages 1	- conduite au train	=	0h,08
Répartition	2 wagons	=	0h,20
Expédition détail et wagon local et transit		=	0h,15
			----- 6h,20



Monsieur Letourmy

Tours

1274

Je vous prie de mettre  
cette affaire au point rapidement,  
compte tenu des nouvelles directives  
du service général et de me faire  
retour.

Tours le 27 juin 1949

L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
CHIEF D'ARRONDISSEMENT DE L'EXPLOITATION  
*mmmmmm*

94/16/24/6

Paris, le 25 JUN 1949

REGION DU SUD-OUEST  
- EXPLOITATION -  
SERVICE GENERAL  
1ère Section B  
A. 1894

*Ami et  
reprendre rapidement  
reçu de 28/6  
H*

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
Exploitation à TOURS

Comme suite à ma lettre du 26 mars 1949, relative à la demande de la Compagnie de Chemins de fer Départementaux, tendant à une réduction des redevances prévues aux traités réglant les conditions d'usage en commun des gares de : Evvres, Le Grand Pressigny et Loches, compte tenu :

1° - de la baisse de trafic,

2° - de l'organisation par les C.F.D. d'un service routier de ramassage et centralisation à Tours des marchandises,

je vous renvoie le dossier communiqué par votre lettre S.C.7 n° 241 du 12 mai 1949 et dont les indications sont insuffisantes pour nous permettre de déterminer le montant de la dépense entraînée par le service C.F.D. Il convient de chiffrer, pour chaque gare, le temps passé, par catégorie d'agent et par opération effectuée.

Afin de faciliter ce travail, je vous adresse pour chacune des gares rappelées ci-dessus, les renseignements que vous nous avez fournis lors de l'élaboration des nouveaux traités.

/..

LE GRAND-PRESSIGNY

Dépenses supplémentaires de personnel pour le Service de la petite ligne.

Chef de gare	2 h.20
Facteur Enregistreur	1 h.10
Facteur Mixte	1 h.35
Auxiliaire	2 h.25

(Lettre S.C. 1613 du 20/4/1942 de M. CHAUSS,  
Contrôleur de l'Exploitation au Blanc)

ESVRES

Dépenses supplémentaires de personnel pour le service de la petite ligne

-

Chef de gare de 5 <sup>e</sup> classe	2 heures
Facteur enregistrant P.V.	6 heures
"                  "          G.V.	6 heures
Homme d'équipe	5 heures

(Lettre S.C. 1613 du 20 mai 1942 de M. DUPUY,  
Inspecteur Divisionnaire à Tours)

44

LOCHES

Dépenses supplémentaires de personnel pour le service de la petite ligne

- |   |   |
|---|---|
| 1° - Délivrance des billets (1 facteur Mixte)               | 3 h. par jour   |
| 2° - Enregistrement des bagages (1 facteur aux Ecritures)   | 1 h.30  |
| 3° - Arrivages et expéditions C.F.D. (local et transit GV)  | (1 commis de 2 <sup>e</sup> cl.) 3 h.<br>(1 facteur aux Ecritures) 5 h.                 |
| 4° - Arrivages et expéditions C.F.D. (Local et transit PV.) | (commis de 1 <sup>e</sup> cl.) 3 h.<br>(facteur aux Ecritures) 1 h.                     |
| 5° - Service du Mouvement des trains                        | facteur Chef 2 h.<br>facteur Enregistreur 2 h.<br>brigadier 1 h.<br>Homme d'équipe 3 h. |

-----

soit : 2 h. de Facteur Chef  
2 h. de Facteur Enregistreur  
3 h. de Commis de 1<sup>e</sup> classe  
3 h. de Commis de 2<sup>e</sup> classe  
7 h.30 de Facteur aux Ecritures  
3 h. de Facteur Mixte  
1 h. de brigadier de manoeuvres  
3 h. Homme d'équipe

(lettres S.C.A. 536 et S.C 1613 des 26 mars et 23 mai 1942 de M. PLAT, Inspecteur Division<sup>e</sup> du Mouvement à Vierzon)

Bestiaux départ

25 têtes

neant

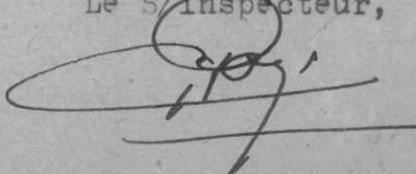
Bestiaux arrivée

31 têtes

On constate donc une baisse réelle du trafic. Les éléments correspondant à l'entretien des installations étant constants ce n'est donc en fonction de cette baisse que peut-être envisagée une réduction des redevances.

A noter que la disparition du transit de détail provient uniquement de l'organisation du service routier de ramassage.

Le S/Inspecteur,



567

J'ai relu attentivement le traité  
du 1<sup>er</sup> janvier 1945, passé avec la  
Compagnie de chemin de fer départementaux,  
et ses 3 annexes ainsi que les pièces  
ci-jointes que vous m'avez com-  
muniées.

aucun de ces documents n'indi-  
quant quels sont les éléments desti-  
nés à la fixation des redevances for-  
faitaires je vous saurais gré de  
me le préciser

archivé  
après  
19/4/45

LE BLANC

14-4-49

TRAPIC

Le Sous-Inspecteur,

L/

S.N.C.F.  
Région du Sud-Ouest  
2ème Arrondissement  
EXPLOITATION  
TOURS

TOURS, le 4 Avril 1949

-----  
SC 7/241

561

MM. Bouriot  
Letourmy  
Paré

Monsieur,

*Paré  
de Blane*

La Compagnie des chemins de fer Départementaux nous demande une réduction des redevances prévues aux traités réglant les conditions d'usage en commun des gares de Esvres, Le Grand-Pressigny, Loches, Châteaurenault Neuillé-Pont-Pierre et Port-Boulet, compte tenu :

1°- de la baisse de trafic;

2°- de l'organisation par les C.F.D. d'un service routier de ramassage et centralisation à Tours des marchandises (colis postaux, petits colis, colis familiaux, colis express, expéditions express et expéditions de détail), en provenance ou à destination des localités desservies par le Réseau C.F.D. Sud d'Indre-et-Loire - service mis en vigueur le 15 Septembre 1948 .

Compte tenu des 1° et 2° ci-dessus, je vous prie de revoir, pour chacune des gares de transit, les éléments destinés à la fixation des nouvelles redevances à l'exclusion des dépenses supplémentaires de personnel .

Vous pourrez vous reporter utilement à ma lettre SC 1613 du 14 Mars 1942 .

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,  
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation,

~~Monsieur l'inspecteur Principal,  
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation~~

*Je ne trouve pas la lettre SC 1613 du 14-3-1942  
prière m'en faire adresser copie*

Le Sous-Inspecteur

6-4-49

*[Signature]*

PARIS, le 10 Janvier 1942

5e Division  
N° 15.56.02/2Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région (toutes)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un traité-type de communauté avec les Compagnies Secondaires, qui sera obligatoire à l'avenir. Il conviendra, bien entendu, de l'adapter aux conditions locales.

Je vous serai obligé de vouloir bien profiter de l'application des nouvelles règles relatives à l'échange du matériel et au transbordement édictées par l'Arrêté du 8 Juillet 1941, pour modifier, après accord des Services Financiers, les traités actuels de communauté et les rendre conformes au traité-type. Si les Réseaux Secondaires faisaient des difficultés pour accepter les clauses contenues dans ce traité-type, vous voudrez bien m'en référer.

D'autre part, j'attire votre attention sur la nécessité, le cas échéant, de procéder à la dénonciation du Règlement du 1er Octobre 1886, des Règles à suivre de 1883 et des traités particuliers ayant le même objet, en tenant compte des délais qui y sont éventuellement fixés.

Par ailleurs, je vous donne ci-après quelques directives concernant l'application du traité-type.

Article 2 - Ne sont pas à considérer comme installations communes les voies principales (à l'exception des tronçons communs), les installations du Service de la Traction, les postes des agents des trains, les cours et les voies de débords (si elles sont distinctes), les chantiers de triage ou de transbordement qui n'intéressent pas principalement les wagons ou marchandises faisant l'objet du trafic commun.

ARTICLE 7 - En règle générale, les installations nécessitées par l'arrivée de la petite ligne ont été payées par le concessionnaire de cette ligne; il n'y a donc aucune redevance à prévoir et il suffit de maintenir les traités d'établissement qui ont pu intervenir.

Si, au contraire, des installations ont été réalisées après coup (par exemple : posé de grues, d'électro-pimants, de basculeurs de wagons en vue de faciliter le transbordement des charges complètes passant d'un réseau sur l'autre lorsque le transbordement était assuré par la S.N.C.F. et si le coût de ces installations n'a pas été remboursé par le concessionnaire de la petite ligne, il convient de prévoir une redevance pour charges d'établissement.

Il ne doit rien être exigé pour les installations qui existaient avant la petite ligne, si elles n'ont pas dû être modifiées lors de l'établissement de cette ligne (bâtiment des voyageurs par exemple).

ARTICLE 8 - Evaluer aussi exactement que possible les dépenses supplémentaires que la S.N.C.F. supporte du fait de l'entretien des installations nécessitées par l'arrivée de la petite ligne.

**ARTICLE 9 - La redevance doit comprendre :**

1°) les dépenses supplémentaires (frais généraux et charges patronales compris) de personnel S.N.C.F. occasionnées par le service de la petite ligne; à l'exception toutefois des dépenses de manœuvres de matériel à voie normale, lesquelles sont effectuées gratuitement conformément à l'Annexe I du traité-type.

2°) les dépenses supplémentaires de matières (éclairage, chauffage, eau, imprimés, engagées par la S.N.C.F. pour le service de la petite ligne.

3°) une part des impôts correspondant à l'importance des installations communes ou particulières au réseau secondaire par rapport à l'ensemble des installations de la gare.

**ARTICLE 14 et 15 -** Le pourcentage de répartition des dommages est à fixer compte tenu de l'importance du trafic local S.N.C.F. s'effectuant dans les installations considérées comme communes par rapport au trafic local de la petite ligne et au trafic commun s'effectuant sur ces mêmes installations (50 % dans le cas où les installations communes servent à peu près exclusivement au trafic commun).

**LE DIRECTEUR  
DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT**

**Signé : GOURSAT**

-----  
EXPLOITATION  
SERVICE GENERAL  
1ère section B  
A. 1894

PARIS, le 9 Mars 1942

Révision des traités de  
communauté.  
-----

Monsieur l'Inspecteur Principal  
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation,

TOURS

Comme suite à ma lettre du 6 mars 1942 (gare de St-Saviol), je vous communique pour avis, trois projets de traités que nous nous proposons de soumettre à la Compagnie de Chemins de fer Départementaux, pour régler l'usage en commun des gares de/Le Grand Pressigny et Esvres .  
/Loches

Vous voudrez bien me fournir les renseignements nécessaires pour fixer :

1°) la redevance forfaitaire prévue à l'art. 9.

a) dépenses supplémentaires de personnel S.N.C.F. pour le service de la petite ligne.

b) dépenses supplémentaires de matières engagées par la S.N.C.F. pour le service de la dite ligne,

2°) le pourcentage de répartition des dommages, prévu aux art. 14 et 15.

(voir lettre n° 15.56.02/2 du 10 Janvier 1942, du Service Central du Mouvement, jointe à ma communication du 6 mars 1942 rappelée ci-dessus).

3°) le cas échéant, le minimum de tonnage à fixer pour les wagons de détail (d) de l'art. I, de l'annexe n° 1).

Ces projets de traités à me renvoyer, dès que possible, ne devront pas être communiqués au Représentant de la Compagnie de Chemins de fer Départementaux.

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,

.....

742

TOURS, le 4 Avril 1949

S.N.C.F.  
Région du Sud-Ouest  
1<sup>er</sup> Arrondissement  
EXPLOITATION  
TOURS  
-----

SC 7/241

MM. Bouriot  
Letourmy  
Paré

Monsieur, *Letourmy*  
*Tours*

La Compagnie de chemins de fer Départementaux nous demande une réduction des redevances prévues aux traités réglant les conditions d'usage en commun des gares de Esvres, Le Grand-Pressigny, Loches, Châteaurenault, Neuillé-Pont-Pierre et Port-Boulet, compte tenu :

1°- de la baisse de trafic;

2°- de l'organisation par les C.F.D. d'un service routier de ramassage et centralisation à Tours des marchandises (colis postaux, petits colis, colis familiaux, colis express, expéditions express et expéditions de détail), en provenance ou à destination des localités desservies par le Réseau C.F.D. Sud d'Indre-et-Loire - service mis en vigueur le 15 Septembre 1948 .

Compte tenu des 1° et 2° ci-dessus, je vous prie de revoir, pour chacune des gares de transit, les éléments destinés à la fixation des nouvelles redevances à l'exclusion des dépenses supplémentaires de personnel.

Vous pourrez vous reporter utilement à ma lettre SC 1613 du 14 Mars 1942 .

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,  
Chef d'Arrondissement de l'Exploit  
*massey*

REGION DU SUD-OUEST

-----  
EXPLOITATION  
SERVICE GENERAL  
1ère section B  
A. 1894

PARIS, le 9 Mars 1942

Révision des traités de  
communauté.  
-----

Monsieur l'Inspecteur Principal  
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation,

TOURS

Comme suite à ma lettre du 6 mars 1942 (gare de St-Saviol), je vous communique pour avis, trois projets de traités que nous nous proposons de soumettre à la Compagnie de Chemins de fer Départementaux, pour régler l'usage en commun des gares de/Le Grand Pressigny et Esvres .  
/Loches

Vous voudrez bien me fournir les renseignements nécessaires pour fixer :

- 1°) la redevance forfaitaire prévue à l'art. 9.
  - a) dépenses supplémentaires de personnel S.N.C.F. pour le service de la petite ligne.
  - b) dépenses supplémentaires de matières engagées par la S.N.C.F. pour le service de la dite ligne,
- 2°) le pourcentage de répartition des dommages, prévu aux art. 14 et 15.

(voir lettre n° 15.56.02/2 du 10 Janvier 1942, du Service Central du Mouvement, jointe à ma communication du 6 mars 1942 rappelée ci-dessus).
- 3°) le cas échéant, le minimum de tonnage à fixer pour les wagons de détail (d) de l'art. I, de l'annexe n° 1).

Ces projets de traités à me renvoyer, dès que possible, ne devront pas être communiqués au Représentant de la Compagnie de Chemins de fer Départementaux.

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,

.....

21e Circonscription  
Mouvement  
-----

Tours, le 22 Avril 1949

Monsieur L'Inspecteur Principal  
C.A.E

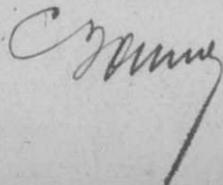
à TOURS

Votre communication SC<sup>7</sup>-241/555  
jointes

1<sup>o</sup>) Dans les gares de Chateaurenault, Neuillé Pont Pierre et Port-Boulet, il n'existe aucune installation commune SNCF - CFD - La part des impôts CFD est nulle dans ces trois gares. A Port-Boulet, le CFD a une location de 15 m<sup>2</sup> de terrain domaine de la SNCF, sur ce terrain existe un embranchement particulier pour transbordement des wagons complets.

2<sup>o</sup>) Pour le service de la petite ligne, aucune dépense supplémentaire de matières n'est engagée. Seule la fourniture des imprimés incombe au Service Régional

L'Inspecteur de l'Exploitation



L/

S.N.C.F.  
Région du Sud-Ouest  
2ème Arrondissement  
EXPLOITATION  
TOURS  
-----

TOURS, le 4 Avril 1949

SC 7/24I

MM. Bouriot  
Letourmy  
Paré

Monsieur,

518  
*Bouriot*  
*Letourmy*  
*Paré*

6

La Compagnie de Chemins de fer Départementaux nous demande une réduction des redevances prévues aux traités réglant les conditions d'usage en commun des gares de Evvres, Le Grand-Pressigny, Loches, Châteaurenault Neuillé-Pont-Pierre et Port-Boulet, compte tenu :

1°- de la baisse de trafic;

2°- de l'organisation par les C.F.D. d'un service routier de ramassage et centralisation à Tours des marchandises (colis postaux, petits colis, colis familiaux, colis express, expéditions express et expéditions de détail), en provenance ou à destination des localités desservies par le Réseau C.F.D. Sud d'Indre-et-Loire - service mis en vigueur le 15 Septembre 1948 .

Compte tenu des 1° et 2° ci-dessus, je vous prie de revoir, pour chacune des gares de transit, les éléments destinés à la fixation des nouvelles redevances à l'exclusion des dépenses supplémentaires de personnel .

Vous pourrez vous reporter utilement à ma lettre SC 1613 du 14 Mars 1942 .

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,  
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation,

*Manuy*



555  
*Monsieur Bouriot*  
*Tours*

*Ci-joint copies des communications antérieures relatives à cette question.*

TOURS, le 11 Avril 1949  
L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation  
*Manuy*

ESVRES

Dépenses supplémentaires de personnel pour le service de la petite ligne

-

Chef de gare de 5 <sup>e</sup> classe	2 heures
Facteur enregistrant P.V.	6 heures
" " G.V.	6 heures
Homme d'équipe	5 heures

(Lettre S.C. 1613 du 20 mai 1942 de M. DUPUY, Inspecteur Divisionnaire à Tours)

## Retards

Dépenses supplémentaires de personnel pour le service de la police technique

Chef de poste de 5 <sup>e</sup> classe	2 heures
Facteur le dimanche P.V.	6 heures
» » G.V.	6 heures
Homme d'équipe	5 heures

(lettre S. C. 1513 du 20 mai 1942 de M. Dupont, Inspecteur Général  
à Paris)

LOCHES

## Dépenses supplémentaires de personnel pour le service de la petite ligne

- 
- |   |                                  |               |
|---|----------------------------------|---------------|
| 1° - Délivrance des billets (1 facteur Mixte)               |                                  | 3 h. par jour |
| 2° - Enregistrement des bagages (1 facteur aux Ecritures)   |                                  | 1 h.30        |
| 3° - Arrivages et expéditions C.F.D. (local et transit GV)  | (1 commis de 2 <sup>e</sup> cl.) | 3 h.          |
|   | (1 facteur aux Ecritures)        | 5 h.          |
| 4° - Arrivages et expéditions C.F.D. (Local et transit PV.) | (commis de 1 <sup>e</sup> cl.)   | 3 h.          |
|   | (facteur aux Ecritures)          | 1 h.          |
| 5° - Service du Mouvement des trains                        | facteur Chef                     | 2 h.          |
|   | facteur Enregistreur             | 2 h.          |
|   | brigadier                        | 1 h.          |
|   | Homme d'équipe                   | 3 h.          |

-----

soit : 2 h. de Facteur Chef  
 2 h. de Facteur Enregistreur  
 3 h. de Commis de 1<sup>e</sup> classe  
 3 h. de Commis de 2<sup>e</sup> classe  
 7 h.30 de Facteur aux Ecritures  
 3 h. de Facteur Mixte  
 1 h. de brigadier de manoeuvres  
 3 h. Homme d'équipe

(lettres S.C.A. 536 et S.C 1613 des 26 mars et 23 mai 1942 de M. PLAT, Inspecteur Division du Mouvement à Vierzon)

94/16/24/6

Paris, le 25 JUIN 1949

REGION DU SUD-OUEST

- EXPLOITATION -

SERVICE GENERAL

1ère Section B

A. 1894

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
Exploitation à TOURS

Comme suite à ma lettre du 26 mars 1949, relative à la demande de la Compagnie de Chemins de fer Départementaux, tendant à une réduction des redevances prévues aux traités réglant les conditions d'usage en commun des gares de : Evsres, Le Grand Pressigny et Loches, compte tenu :

1° - de la baisse de trafic,

2° - de l'organisation par les C.F.D. d'un service routier de ramassage et centralisation à Tours des marchandises,

je vous renvoie le dossier communiqué par votre lettre S.C.7 n° 241 du 12 mai 1949 et dont les indications sont insuffisantes pour nous permettre de déterminer le montant de la dépense entraînée par le service C.F.D. IL convient de chiffrer, pour chaque gare, le temps passé, par catégorie d'agent et par opération effectuée.

Afin de faciliter ce travail, je vous adresse pour chacune des gares rappelées ci-dessus, les renseignements que vous nous avez fournis lors de l'élaboration des nouveaux traités.

/..

Je vous demande de donner un tour de  
faveur à cette affaire et de m'adresser dès  
que possible les nouvelles évaluations.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

Signé: LAUREAU

1 dossier  
15 pièces  
à renvoyer

89/25/2473

REGION DU SUD-OUEST Paris, le

26 MARS 1948

EXPLOITATION  
SERVICE GENERAL  
1ère Section B

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
Exploitation à TOURS

Nous sommes saisis d'une demande de la Compagnie de Chemins de fer Départementaux tendant à une réduction des redevances prévues aux traités réglant les conditions d'usage en commun des gares de : Esvres, Le Grand-Pressigny, Loches, Châteaurenauld, Neuillé-Pont-Pierre et Port-Boulet, compte tenu :

1°- de la baisse de trafic;

2°- de l'organisation par les C.F.D. d'un service routier de ramassage et centralisation à Tours des marchandises (colis postaux, petits colis, colis familiaux, colis express, expéditions express et expéditions de détail), en provenance ou à destination des localités desservies par le Réseau C.F.D. Sud d'Indre-et-Loire - Service mis en vigueur le 15 septembre 1948.

*dont vous voudrez bien vérifier et me confirmer l'exactitude*  
Compte tenu des 1° et 2° ci-dessus, je vous prie de revoir pour chacune des gares de transit, les éléments destinés à la fixation des nouvelles redevances.

Les renseignements afférents aux dépenses supplémentaires de personnel S.N.C.F. pour

...

le service de la petite ligne nous ont été fournis, lors de l'élaboration des nouveaux traités de communauté, par votre référence S.C. 1613 d'avril et mai 1942, comme suite à ma lettre du 9 mars 1942.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

*Signé*: LAUREAU

45/11.12.3

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
Exploitation  
Division Commerciale  
3ème Section

Paris, le

14 MARS 1949

-----  
E.M. 600.008 T 1

*M. Lachon*  
5

*M. F. ...  
M. P. ...  
Président  
à Paris le 15.3.49*

Monsieur le Chef de la Division  
du Service Général,

Veuillez trouver ci-jointe la lettre du 21 janvier 1949 de la Compagnie des Chemins de Fer Départementaux, par laquelle il nous est demandé une réduction sensible de la part des frais de gestion des gares communes du réseau d'Indre-et-Loire, mise à la charge des C.F.D.

Je n'ai pas d'objection à ce que des négociations soient entreprises avec les C.F.D. en vue de procéder à une nouvelle évaluation de la part des frais de gestion des gares communes, à imputer aux C.F.D., compte tenu des modifications intervenues, en 1948, dans le régime d'exploitation du réseau d'Indre-et-Loire.

Je pense que vous voudrez bien vous charger de mener ces négociations.

Il n'a pas été adressé de réponse d'attente aux C.F.D.

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE,

REGION DU SUD-OUEST  
14 MARS 1949  
1<sup>re</sup> Section B

*Llobet*

*daté 14/3/49  
M. Lachon*

Honneur le Chef de Service

Lettre N° 379 du 21 Janvier 1949. de la C. de Chemins de  
fer Départementaux. (Vies ferrées d'Indre local d'Indre et Loire  
hauts Loches, Le Grand-Prestigny, L'Étré, Châteaumeault,  
Neuville-Pont Pierre et Port-Panlet)

Les redevances forfaitaires fixées dans  
les traités de communauté subissent des variations à la  
même date et dans le même sens que les prix des tarifs  
marchandises en général. C'est le fait de cette clause qui  
occasionne des variations très sensibles des redevances en  
question. (1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> alinéas de l'article 10 des traités (14)). Le  
tableau ci-joint donne le détail des diverses variations  
au cours de l'exercice 1948 (B)

Si toutefois le Réseau secondaire  
estime que les redevances fixées aux traités se sont élevées  
en rapport avec l'importance des prestations effectuées pour  
son compte, il est en droit de demander une révision des  
redevances, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa  
de l'article 10 rappelé ci-dessus.

1  
Rep. me d'attache  
tenir à Sg.

COMPAGNIE  
DE  
CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

Paris, le 21 Janvier 1949

*Société Anonyme*

AU CAPITAL DE TRENTE MILLIONS

SIÈGE SOCIAL:

10 AVENUE DE FRIEDLAND PARIS 8<sup>e</sup>

Adresse Télégraphique:

DÉPARTEMENTAUX-PARIS

TÉLÉPHONE: CARNOT 14 30  
14 31

CHEQUES POSTAUX - COMPTE N° 612 54

Monsieur GIRETTE  
Directeur de l'Exploitation  
S.N.C.F. - Région Sud-Ouest  
Place Valhubert

PARIS

D. N° 379

Monsieur le Directeur,

ANNEXE

Notre Compagnie exploite dans le Département d'Indre et Loire deux réseaux de voies ferrées d'intérêt local.

Le Conseil Général de ce Département lors de ses récentes délibérations nous a fait connaître que le déficit actuel allait très probablement le conduire à la fermeture de ces deux réseaux.

Seule une réduction massive des déficits lui permettrait de maintenir ces voies ferrées en activité.

En ce qui nous concerne, par des moyens d'exploitation modernisés, une extrême simplification de nos services et le transport par route des colis de "détail", il nous paraît possible de présenter au Département un budget pour 1949 en très nette amélioration.

Il n'en reste pas moins vrai que ces réseaux ont en commun avec la S.N.C.F. certaines gares et que les opérations qui s'y effectuent nous ont été facturées forfaitairement en 1948 pour la somme de 3.000.000 environ.

Nos réseaux ont échangé avec votre Société environ 30.000 tonnes de marchandises et si nos réseaux disparaissent les transporteurs routiers locaux ne manqueront pas de s'emparer de ce trafic et d'en conduire la majeure partie à destination. De ce fait, la S.N.C.F. risque de perdre dans cette opération des recettes importantes.

.../...

*M. Marinot  
Parlons-en avec  
le dossier  
25/1*

*M. Lefebvre  
N° 2001  
Cronai tu le tonnage  
transité dans le département  
et me l'opportunité de réduire  
les usages proposés de véhicules  
trains -*

*25/1*

PZ/ST

R.C. SEINE N° 97 556

Aussi nous croyons devoir attirer votre attention sur le fait que si votre Société voulait bien réduire très sensiblement la part des frais des gares communes qu'elle met actuellement à notre charge, il y a de fortes raisons de penser que nous continuerons, comme par le passé, à y apporter un important trafic.

Ainsi que l'a porté à votre connaissance M. PELLARIN lors du dernier entretien que vous avez bien voulu lui accorder, les marchandises de détail sont d'ores et déjà transportées par camions et nous nous efforcerons, par tous les moyens en notre pouvoir, de récolter le trafic le plus grand possible pour l'acheminer au transit de TOURS vous ramenant ainsi une part déjà appréciable de trafic et soulageant par la même le travail de transit des gares communes.

Nous serions heureux si votre Administration pouvait, par la mesure que nous vous demandons, défendre les intérêts communs à la S.N.C.F. et aux Chemins de Fer Départementaux d'Indre-et-Loire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

P. Fey

X

B - Tirage du 1er juillet 1947

TRAITE-TYPE REGLANT L'USAGE EN COMMUN  
DE LA GARE DE ..... PAR LA S.N.C.F. ET LA COMPAGNIE  
DE .....

I- ORGANISATION DU SERVICE

Article 1er - Service commun -

Un service commun est établi à la gare de ..... entre la S.N.C.F. et la Cie. de ..... dans les conditions de l'article 37 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.-complétées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Délimitation des installations -

Les installations propres à chaque Administration, les installations communes et leurs limites sont figurées au plan joint au présent traité.

Article 3 - Direction et police de la gare -

Le Chef de gare de la S.N.C.F. a, seul, la direction de la gare commune et de ses dépendances. Le personnel de la Cie. de ..... présent en gare de ..... est placé sous ses ordres.

La Cie. de ..... transmet directement ses instructions au chef de la gare commune, mais uniquement en ce qui concerne le service de sa propre ligne.

Les fautes commises en gare de ..... par les agents de l'une ou l'autre Administration sont sanctionnées suivant les règles en usage dans ladite Administration, sur proposition du Chef de la gare commune.

Article 4 - Organisation du Service proprement dit - (applicable seulement dans les gares communes avec les Cies. exploitant des lignes à voie normale).

1°) La S.N.C.F. assure, avec son propre personnel, le service complet des voyageurs, bagages, chiens et marchandises, la perception des taxes de toute nature, l'établissement des pièces comptables, la manutention des bagages et des marchandises ne faisant pas l'objet d'envois par wagon complet en provenance ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la réception et l'expédition des trains des 2 Administrations, le service du télégraphe et du téléphone, la manoeuvre des signaux et des passages à niveau, les manoeuvres de gare, l'éclairage des signaux et de la gare, ainsi que le chauffage des locaux. Elle assure avec son propre .....

personnel et ses propres machines la formation et la déformation des trains des 2 Administrations, ainsi que toutes les manoeuvres de gare.

2°) La Cie. de ..... met les machines de ses trains à disposition de la gare commune pendant une durée de ..... minutes après l'arrivée de ses trains et de ..... minutes avant leur départ (ou bien pendant une durée de ..... heures par jour, suivant un horaire établi d'accord entre le Chef de la gare commune et la Cie. de .....).

3°) Chacune des 2 Administrations assure la traction, le chauffage et l'éclairage de ses trains, le lavage et le nettoyage de ses voitures, le nettoyage et la désinfection de ses wagons, ainsi que l'alimentation de ses machines.

Article 4 - Organisation du service proprement dit (applicable seulement dans les gares communes avec les Cies exploitant des lignes à voie étroite)

1°) La S.N.C.F. assure avec son propre personnel le service des voyageurs, bagages, chiens et marchandises en provenance ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la perception des taxes de toute nature, l'établissement des pièces comptables, la manutention des bagages et la manutention des marchandises du trafic local ne faisant pas l'objet d'envois par wagons complets, en provenance ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la réception et l'expédition des trains des 2 Administration, le service du télégraphe et du téléphone, la manoeuvre des signaux et des passages à niveau, l'éclairage des signaux et de la gare, ainsi que le chauffage des locaux; la S.N.C.F. assure avec son propre personnel et ses propres machines la formation et la déformation des trains S.N.C.F., ainsi que tous les mouvements et manoeuvres du matériel à voie normale.

2°) La Cie. de ..... assure avec son propre personnel le transbordement des marchandises en provenance de la S.N.C.F. et à destination de la Cie. de ..... ou inversement; elle assure avec son propre personnel et ses propres machines la formation et la déformation de ses trains, ainsi que tous les mouvements et manoeuvres du matériel à voie étroite.

3°) Chacune des 2 Administrations assure la traction, le chauffage et l'éclairage de ses trains, le lavage et le nettoyage de ses voitures, le nettoyage et la désinfection de ses wagons, ainsi que l'alimentation de ses machines.

Article 5 - Billets, registres, imprimés et articles de bureau -

Chaque Administration fournit les billets, registres, imprimés et articles de bureau nécessaires à son service propre. Les registres, imprimés et articles de bureau nécessaires au service commun sont fournis par la S.N.C.F.

Article 6 - Conditions de livraison, d'utilisation et de restitution du matériel roulant -

Le transbordement des marchandises (Compagnies Secondaires à voie étroite seulement), la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant, des cadres et des agrès entre la S.N.C.F. et la Cie de ..... font l'objet de l'Annexe I au présent traité.

La Cie de ..... se conforme aux instructions de la S.N.C.F. pour l'exécution des chargements et l'arrimage des marchandises à destination de cette dernière.

II - CLAUSES FINANCIERES

Article 7 - Dépenses d'établissement -

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses qu'elle a dû engager pour le remaniement et l'agrandissement des installations de la gare de ..... en raison de l'arrivée de la ligne de la Cie de ....., cette dernière Cie verse à la S.N.C.F. une redevance forfaitaire annuelle de .....

Si de nouveaux remaniements ou agrandissements des installations reconnus indispensables pour le service commun devaient nécessaires dans l'avenir de ce fait, ces remaniements ou agrandissements seraient exécutés par la S.N.C.F. et feraient l'objet d'un accord spécial à intervenir entre la S.N.C.F. et la Cie de ..... avant l'exécution des travaux.

Article 8 - Entretien et renouvellement des installations -

La S.N.C.F. entretient les voies, bâtiments et autres installations de la gare commune.

Toutefois, la Cie de ..... entretient les voies de son type particulier, quelle que soit leur destination et y compris leurs accessoires (grue hydrauliques, ponts à bascule, plaques tournantes, etc...) à l'exception des appareils de voie en contact direct avec la voie normale; la Cie de ..... entretient également les bâtiments et installations suivants : (les énumérer).

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses d'entretien et de renouvellement des installations qui ne lui sont pas propres, la Cie de ..... lui verse une redevance annuelle forfaitaire de .....

Article 9 - Frais d'exploitation -

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses supplémentaires qu'elle assume du fait de l'arrivée de la ligne de ..... à la gare de ..... la Cie de ..... lui verse une redevance forfaitaire annuelle de .....

Article 10 - Variation des redevances -

Les redevances forfaitaires fixées par les articles 8 et 9 sont censées valoir à la date du ..... En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, ces redevances seront modifiées à la même date, dans la même proportion et dans le même sens que ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs S.N.C.F. applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises S.N.C.F.

En outre, les deux Administrations se réservent le droit de modifier dans l'avenir à toute époque et d'un commun accord, avec préavis de trois mois, le montant de ces redevances, si l'expérience démontrait qu'elles ne sont plus en rapport avec l'importance des fournitures et prestations réellement effectuées.

Article 11 - Règlement des redevances prévues aux articles 7, 8 et 9

Les redevances annuelles prévues aux articles 7, 8 et 9 sont, en vue de leur règlement, incorporées dans le compte-courant tenu par la S.N.C.F., conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe II au présent traité (article 3 en ce qui concerne l'Annexe II se rapportant aux traités passés avec les Compagnies assurant un trafic insignifiant.

Article 12 - Etablissement des écritures de remise des marchandises et décomptes du trafic - Règlements financiers -

Les conditions relatives à l'établissement des écritures de remise des marchandises, aux décomptes du trafic et aux règlements financiers entre la S.N.C.F. et la Cie. de ..... font l'objet de l'annexe II au présent traité.

III - TRANSMISSION DES MARCHANDISES  
ET IMPUTATIONS DES INDEMNITES

Article 13 - Les conditions relatives à la transmission des marchandises et des bagages entre la S.N.C.F. et la Cie de ..... et à l'imputation des indemnités payées à l'occasion des transports font l'objet de l'Annexe III au présent traité.

IV - RESPONSABILITES

Article 14 - Accidents et dommages -

Les conséquences financières des accidents et dommages survenant dans la gare commune sont supportées comme il est indiqué ci-après :

1°) Accidents du travail survenant aux agents des deux Administrations -

La S.N.C.F. ne sera tenue, en aucun cas, de supporter en totalité ou en partie les conséquences pécuniaires des accidents survenus au personnel de la Compagnie de .....; il en sera de même pour celle-ci, en ce qui regarde les accidents dont pourraient être victimes les agents de la S.N.C.F.

Par suite, chacune des deux Administrations s'engage, pour les accidents survenus à son propre personnel, à garantir l'autre contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle ou ses agents, tant par les victimes ou leurs ayants-droit que par les Caisses de Sécurité Sociale, en vertu de l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946.

Si la Compagnie de ..... a recours à une Entreprise pour effectuer, en partie ou en totalité, les travaux qui lui incombent, elle doit faire stipuler dans le contrat conclu à cet effet, qu'en aucun cas, elle-même ou la S.N.C.F. n'aurait à supporter les conséquences pécuniaires des accidents de toute nature pouvant survenir au personnel de l'Entreprise et que cette dernière s'engage à garantir les deux Administrations contre tout recours qui pourrait être exercé contre elles ou leurs agents par les victimes ou leurs ayants-droit et par les Caisses de Sécurité Sociale, tant en vertu du droit commun qu'en application de la législation sur les accidents du travail.

2°) Accidents ou dommages causés au tiers et aux matériels des deux Administrations dans les installations communes (à l'exclusion des dommages causés par incendies).

Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans les installations communes, tant aux tiers qu'aux matériels des deux Administrations, sont à la charge de la communauté et réparties en raison de ..... % pour la Cie et de ..... % pour la S.N.C.F.

Toutefois, la réparation du matériel roulant et des cadres avariés est toujours effectuée par l'Administration propriétaire et à ses frais. Seuls, les frais de réparation des avaries graves sont facturés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Il est convenu que sont considérées seulement comme avaries graves :

- pour les wagons, celles qui nécessitent leur restitution sur truck;
- pour les cadres, celles dont la réparation exige plus de 30 heures de main-d'oeuvre.

3°) Accidents ou dommages causés au tiers ou aux matériels des deux Administrations dans les installations non communes (à l'exclusion des dommages causés par incendies)

Dans tous les cas, les conséquences financières des

accidents et incidents sont à la charge de l'Administration au service de laquelle les installations sont affectées exclusivement.

Toutefois, la réparation du matériel roulant et des cadres avariés est toujours effectuée par l'Administration propriétaire et à ses frais. Seuls, les frais de réparation des avaries graves sont facturés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Il est convenu que sont considérées seulement comme avaries graves :

- pour les wagons, celles qui nécessitent leur restitution sur truck;
- pour les cadres, celles dont la réparation exige plus de 30 heures de main-d'oeuvre.

Article 15 - Incendies aux installations et au matériel des deux Administrations -

Les dommages résultant des incendies survenant dans la gare commune sont :

1°) à la charge de la communauté :

a) pour le mobilier et les installations communs et partagés à raison de ... % pour la Cie de ..... et de ... % pour la S.N.C.F.

b) pour les marchandises transitant d'une ligne sur l'autre et partagés par moitié entre la Cie de ..... et la S.N.C.F.

2°) à la charge de chaque administration pour le mobilier et les installations affectés exclusivement à son propre service, pour les marchandises qui ne font pas partie du trafic commun, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare commune.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Article 15bis - Incendies aux propriétés des tiers -

La responsabilité des dommages causés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des emprises des chemins de fer, aux biens mobiliers ou immobiliers des tiers, sera déterminée d'après le point d'origine de l'incendie.

Ces dommages seront à la charge de la communauté et répartis à raison de ... % pour la Compagnie de ..... et de ... % pour la S.N.C.F. si le feu a pris naissance dans les installations communes.

Si, au contraire, l'incendie s'est déclaré dans les installations non communes, les dommages seront à la charge exclusive de l'Administration au service de laquelle les installations sont affectées.

Au cas où le point d'origine de l'incendie ne pourrait être déterminé, les dommages seraient supportés, par moitié, par chacune des deux Administrations.

Article 16 - Assurances -

La Compagnie de ..... pourra s'assurer contre les risques mis à sa charge par les articles 14, 15 et 15 bis ci-dessus. Elle devra, dans ce cas, faire insérer, dans les polices d'assurances, une clause comportant renonciation, de la part de l'assureur, à tout recours contre la S.N.C.F. et ses agents.

V - CLAUSES DIVERSES

Article 17 - Contestations -

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, s'élevant relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, est obligatoirement soumise à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifie, par lettre recommandée à l'autre partie, le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de 20 jours de cette notification, l'autre partie doit désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un troisième arbitre, qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des deux autres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre; celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal Civil de la Seine, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

A défaut par l'une de celles-ci de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président du Tribunal Civil de la Seine statuant comme il précède.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination, ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le troisième arbitre.

Les arbitres se conforment aux délais et formes ordinaires de la procédure et statuent suivant les règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer amiables compositeurs.

Les arbitres prononcent en premier ressort seulement.

En cas de décès, de déport ou d'empêchement d'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

Article 18 - Durée du traité -

Le présent traité, conclu pour une durée indéterminée, aura effet à partir du ..... Chacune des parties aura le droit d'en demander, à toute époque, la révision ou d'en notifier la résiliation par lettre recommandée, adressée à l'autre partie six mois avant l'entrée en vigueur de cette révision ou un an avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Toutefois, ledit traité prendrait fin de plein droit au cas où, pour une cause quelconque, la S.N.C.F. abandonnerait en tout ou en partie l'exploitation de la gare de ..... et où la Compagnie de ..... cesserait d'assurer l'exploitation par voie ferrée de sa ligne.

Article 19 - Timbre et enregistrement -

Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la Compagnie de .....; les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui succombera sous la difficulté qui aura donné lieu à cette formalité.

EXPLOITATION  
Sce Général - 3e Section A  
sous-section a)

Comptes de  
communauté.

24 DEC 1948

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les décomptes établissant, pour l'année 1948, la part de votre Compagnie dans les frais d'exploitation et d'entretien des gares communes et installations affectées au Service d'échange savoir:

Evres - Le Grand Pressigny - Loches - St-Saviol et P.N. n° 41 .....	2.926.566,--
Châteaurenault - Neuillé-Pont- Pierre - Port-Boulet et P.N. n° 20,	86.134,--
Angoulême .....	4.006,--

Total ..... 3.016.706,--

Sauf objections de votre part, nous

.....

Monsieur le Directeur Général  
de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux  
10, Avenue de Friedland  
PARIS

porterons le montant de ces redevances au débit  
d'un de vos prochains comptes courant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur  
Général, l'assurance de ma considération dis-  
tinguée.

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,

*Signé:* LAUREAU

84/I5/2I/I2

S.N.C.F.  
 REGION DU SUD-OUEST  
 EXPLOITATION  
 Service Général  
 3e section A  
 sous-section a)

## COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

Redevances pour 1948 (Traité du 1er Janvier 1945)

Gares	Frais d'exploitation	Dépenses d'entretien	Redevances annuelles au 1.1.48	du 1.1.48 au 4.1.48 : 4 jours	du 5.1.48 au 30.9.48 : 266 jours	du 1.10.48 au 31.12.48 : 90 jours	Totaux
Esves .....	82.500	3.000	616.713				
Gardiennage PN 41.....	3.700	-	26.688				
Le Grand Pressigny ...	26.000	1.500	198.359				
Loches .....	110.000	6.500	840.318				
Saint-Saviol	48.000	11.000	425.569				
			<u>2107.647</u>	23.418			23.418
			=====				
Redevance annuelle de 2.107.647 f. portée à .....			2.775.771		2.050.986		2.050.986
le 5.1.48 par suite de la majoration de 31,70 % .							
Redevance annuelle de 2.775.771 f. portée à .....			3.408.647		852.162		852.162
le 1.10.48 par suite de la majoration de 22,80 % .							<u>2.926.566</u>

64/I4/2I/I2

S.N.C.F.  
 REGION DU SUD-OUEST  
 EXPLOITATION  
 Service Général  
 3e section A  
 sous-section b)

## COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

Redevance pour 1948 (Traité du 1er Octobre 1945).

Gares	Dépenses d'entretien et de renouvelle- ment.	Redevances annuelles au 1.1.48	du 1.1.48 au 4.1.48 4 jours	du 5.1.48 au 30.9.48 266 jours	du 1.10.48 au 31.12.48 90 jours	Totaux
Châteaurenault .....	1.100	7.212				
Neuillé-Pont-Pierre..	200	1.443				
Traversée du P.N. n°20	6.400	46.165				
Port-Boulet .....	1.000	7.212				
		<u>62.032</u>	689			689
		=====				
Redevance annuelle de 62.032 frs						
portée à .....		81.696		60.364		60.364
le 5.1.48 par suite de la majoration de 31,70 %.						
Redevance annuelle de 81.696 f. por:						
tée à .....		100.323			25.081	25.081
le 1.10.48 par suite de la majoration de 22,80 %.						<u>86.134</u>
						=====

84/13/21/12

S.N.C.F.  
 REGION DU SUD-OUEST  
 EXPLOITATION  
 Service Général  
 3e Section A  
 sous-section h)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

Redevance pour 1948 (Traité du 1er Janvier 1945)

Gare	Dépenses d'entren- tien.	Redevance annuelle au 1.1.1948	du 1.1.48 au 4.1.48 4 jours	du 5.1.48 au 30.9.48 266 jours	du 1.10.48 au 31.12.48 90 jours	Totaux
Angoulême	400	2.885	32			32
Redevance annuelle de 2.885 frs portée à : ..... le 5.1.48 par suite de la majoration de 31,70 %.		3.800		2.808		2.808
Redevance annuelle de 3.800 f. portée à le 1.10.48 par suite de la majoration de 22,80 %.		4.666			1.166	1.166
						4.006



8/14/31-8 2Gax

COMPAGNIE

de

Chemin de fer

Départementaux

10, Avenue de Friedland  
Paris (8°)

Paris, le 16 août 1948

A rappeler:

Lettre N° 133<sup>D</sup>

GM/SB

Monsieur le Directeur  
de la Région Sud-Ouest de la S.N.C.F.  
Exploitation  
Division C. Services Extérieurs  
1, Place Valhubert  
PARIS

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre T.R. N° 9 bis du 13 courant, vous avez bien voulu nous faire part de votre disposition à admettre à compter du 15 septembre prochain, la transmission, par le point de contact de Tours, des marchandises (colis postaux, petits colis, colis familiaux, colis express, expéditions express et expéditions de détail), en provenance ou à destination des localités desservies par notre Réseau Sud d'Indre-et-Loire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes d'accord sur la date du 15 septembre prochain pour la mise en vigueur de ce nouveau service qui sera soumis aux termes de l'accord stipulé dans votre lettre 9/T.R. du 13 décembre 1947.

Avec nos remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR ADJOINT

.....

13 AOUT 1948

REGION DU SUD-OUEST  
 EXPLOITATION  
 Division Commerciale  
 Services Extérieurs

T.R.  
 n° 9 bis

Monsieur le Directeur Général  
 de la Compagnie des Chemins de fer  
 Départementaux  
 (Réseau d'Indre-et-Loire)  
 10, Avenue de Friedland  
 PARIS (8ème)

Monsieur,

;  
 (Extension aux localités desservies par votre Réseau Sud d'Indre-et-Loire de l'accord conclu le 13 décembre 1947 pour la transmission, par le point de contact de Tours, des marchandises (colis postaux, petits colis colis familiaux, colis express, expéditions express et expéditions de détail) en provenance ou à destination des localités desservies par votre Réseau Nord.

(Votre lettre n° 9992 D du 28 juin 1948).

J'ai l'honneur de vous informer que nous sommes disposés à donner suite à votre demande et par conséquent, de comprendre les localités énumérées sur la liste ci-jointe dans le traité susvisé, avec point de contact unique à Tours pour les deux réseaux, étant bien précisé que les termes de l'accord stipulés dans notre lettre n° 9/TR du 13 décembre 1947 restent inchangés.

Ce nouveau service commencerait à fonctionner le 15 septembre 1948.

.. /

Je vous serais très obligé de nous faire connaître si vous êtes d'accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,  
LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE.

*Signé :* LOHIER

Localités desservies	Dép <sup>t</sup> .	Bureaux de rattachement	Gares de contact	Catégories de marchandises transmises	Conditions d'enlèvement et de livraison			Conditions d'acheminement par le service automobile
					P C & postaux	de 60 à 1000 Kgs	de 1000 Kgs	
Loché-sur-Indrois	Indre	Loché-sur-Loire	Tours		BC	BC	D	Serv. tri-hebdomadaire
Louans	-	Louans	-		BC	BC	D	Serv. journalier
Louroux (le)	-	Louroux (le)	-		BC	BC	D	Serv. journalier
Monthelan	-	Monthelan	-		BC	BC	D	d°
Montrésor	-	Montrésor	-		BC	BC	D	Serv. tri-hebdomadaire
Mouzay	-	Mouzay	-		BC	BC	D	d°
Nobilly	-	Nobilly	-		BC	BC	D	d°
Orbigny	-	Orbigny	-		BC	BC	D	d°
Paulmy	-	Paulmy	-		BC	BC	D	Serv. journalier
Pressigny (le Petit)	-	Pressigny (le Petit)	-		BC	BC	D	Serv. tri-hebdomadaire
Sorigny	-	Sorigny	-		BC	BC	D	Serv. journalier
St-Branches	-	St-Branches	-		BC	BC	D	d°
St-Quentin-s-Indrois	-	St-Quentin-s-Indrois	-		BC	BC	D	Serv. tri-hebdomadaire
Varenes	-	Varenes	-		BC	BC	D	d°
Villebaslin	-	Villebaslin	-		BC	BC	D	d°
Villeloin-Coulangé	-	Villeloin-Coulangé	-		BC	BC	D	d°
Vou	-	Vou	-		BC	BC	D	d°

Colis postaux - Petits colis  
 Colis familiaux - Colis express  
 Expéditions express - Expéditions de détail

90/5/8/7 - 55 ex.

S.N.C.F.

REGION DU SUD-OUEST

EXPLOITATION

Division Commerciale

Services Extérieurs

Étude des LOCALITÉS DESSERVIES par les SERVICES ROUTIERS  
de la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX  
(Réseau sud d'Indre-et-Loire)

Localités desservies	Dép <sup>t</sup>	Bureaux de rattachement	Gares de contact S.N.C.F.	Catégories de marchandises transmises	Conditions d'enlèvement et de livraison			Conditions d'acheminement par le service automobile
					P C & Postaux	Expédition: de 60 à 1000 Kgs	de détail: + de 1000 Kgs	
Beaulieu	Indre	Beaulieu	Tours		BC	BC	D	See tri-hebdomadaire
Beaumont-Village	et	Montrésor	-		BC	BC	D	d°
Betz-le-Château	Loires	Betz-le-Château	-		BC	BC	D	Service journalier
Bournan	-	Bournan	-	Colis postaux - Petits colis Colis familiaux - Colis express Expéditions express - Expéditions de détail	BC	BC	D	Serv. tri-hebdomadaire
Bossée	-	Bossée	-		BC	BS	D	d°
Celle-Guénand (la)	-	Celle-Guénand	-		BC	BC	D	Serv. journalier
Chapelle-Blanche (la)	-	Chapelle-Blanche	-		BC	BC	D	d°
Chemillé-sur-Indrois	-	Chemillé-sur-Indrois	-		BC	BC	D	Serv. tri-hebdomadaire
Chédigny	-	Chédigny	-		BC	BC	D	d°
Ciran	-	Ciran	-		BC	BC	D	d°
Civray-sur-Evres	-	Ligueil	-		BC	BC	D	Serv. journalier
Cussay	-	Cussay	-		BC	BC	D	Serv. tri-hebdomadaire
Esves-le-Moutier	-	Esves-le-Moutier	-		BC	BC	D	d°
Ferrière-Larçon	-	Ferrière-Larçon	-	BC	BC	D	Serv. journalier	
Ferrières-s/-Beaulieu	-	Ferrières-s/-Beaulieu	-	BC	BC	D	Serv. tri-hebdomadaire	
Genillé	-	Genillé	-	BC	BC	D	fd°	
Ligueil	-	Ligueil	-	BC	BC	D	Serv. journalier	

COMPAGNIE  
DE  
CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

-----  
Siège Social  
10, Av. de Friedland  
Paris -8ème-  
D  
N 9992

Monsieur le Chef de la Division  
Commerciale,  
Région du Sud-Ouest,  
Services Extérieurs,  
1, Place Valhubert  
PARIS

MV/RC

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Objet: Transmission des marchandises à la gare de Tours.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous disposons des véhicules nécessaires permettant d'étendre aux lignes de notre Réseau sud d'Indre-et-Loire, le transport par route, des colis postaux, petits colis, expéditions de détail, et expéditions express comme nous le faisons déjà pour les localités du réseau Nord, c'est-à-dire en centralisant à Tours, l'échange avec votre Société des envois voyageant aux conditions de tarifs précités.

Un traité de transmission a été conclu à cet effet, entre votre Région et notre Compagnie; nous pensons que des dispositions peuvent automatiquement être étendues aux expéditions en provenance ou à destination des localités du Réseau Sud, que nous desservirons par route, et dont nous vous joignons la liste.

Ces localités ont été réparties en trois circuits.

La distance totale de chacun des circuits est supérieure à 100 kms.

Ci-annexée la liste des localités par circuit et les taxes additionnelles que nous percevrons au départ ou à destination de Tours transit.

Nous vous serions très obligés, si vous êtes d'accord de bien vouloir faire le nécessaire pour apporter les rectifications utiles dans le tarif des colis postaux et la nomenclature des établissements et localités, en vue de prescrire l'acheminement par Tours.

Les transits actuels d'Esvres, Loches, Le Grand Pressigny, et Ecueillé, ne resteraient ouverts que pour les envois effectués par wagon.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,  
signé....

P.S- L'astérisque que nous avons portée en regard de certaines localités indique qu'il s'agit de localités de la 2ème catégorie, pour lesquelles il sera perçu les taxes additionnelles routières, (colis postaux, petits colis et colis express).

## Réseau Sud d'Indre-et-Loire

## Services routiers

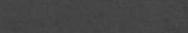
Tableau des taxes additionnelles (frais accessoires compris) à percevoir pour les expéditions de détail (60 à 5.000 kgs.) (1) en provenance ou à destination de la S.N.C.F. via Tours.

Localités	Zone	Envois de			Localités	Zone	Envois de		
		de	à	à			de	à	à
	taxa	1000	3000	5000		taxa	1000	3000	5000
	tion	kgs	kgs	kgs (2)		tion	kgs	kgs	kgs (2)
		prix par 100 kgs					prix par 100 kgs		
Beaulieu	2	127	102	96	Manthelan	2	127	102	96
Beaumont-					Montrésor	3	167	159	145
Village	3	167	159	145	Mouzay	3	167	159	145
Betz-le-Ch.	2	127	102	96	Nouans	3	167	159	145
Bournan	2	127	102	96	Orbigny	3	167	159	145
Bossée	2	127	102	96	Paulmy	2	127	102	96
Celle-Guenand					Petit-				
(La)	3	167	159	145	Pressigny(Le)	3	167	159	145
Dhappelle-					Sorigny	1	110	86	76
Blanche(la)	2	127	102	96	St-Branches	1	110	86	76
Chédigny	1	110	86	76	St-Quentin-sur				
Chemillé-sur					Indrois	2	127	102	96
Indrois	2	127	102	96	Varennes	2	127	102	96
Ciran	2	127	102	96	Villebaslin				
Civray-sur-Evau	2	127	102	96	Loché	3	167	159	145
Cussay	2	127	102	96	Villeloin	3	167	159	145
Maves-le-					Coulanges				
Moutier	2	127	102	96	Vou	2	127	102	96
Ferrière-									
Larçon	2	127	102	96					
Ferrière-sur	2	127	102	96					
Beaulieu									
Genillé	2	127	102	96					
Ligueil	2	127	102	96					
Loché-sur-	3	167	159	145					
Indrois	1	110	86	76					
Louans									
Louroux (Le)	1	110	86	76					

(1) 60 à 3.000 kgs. pour les marchandises rangées dans la 1ère série

(2) Pour les marchandises rangées dans les 2ème et 3ème séries seulement.

Légende

- Voies existantes. 
- Voies à établir. 
- Plateforme terminée. 
- Voies posées sur terre. 
- Voies terminées. 

